

Québec, le 10 août 2020

**À L'INTENTION DES DIRECTRICES GÉNÉRALES ET DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DES CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES, DES COMMISSIONS SCOLAIRES ET DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS**

Madame,  
Monsieur,

Tout d'abord, nous vous remercions sincèrement pour les énergies déployées cet été afin de préparer la prochaine rentrée scolaire, et nous souhaitons que malgré cela vos équipes et vous avez pu prendre du temps pour vous reposer et passer des moments de qualité avec famille et amis.

Le 16 juin dernier, après plusieurs rencontres avec les partenaires du réseau scolaire et la Santé publique, nous présentons le Plan en vue de la rentrée scolaire 2020-2021. Ce plan a permis de réitérer l'obligation de fréquentation scolaire en personne, et ce, pour tous les élèves du Québec.

Ainsi, ce plan prévoit que tous les élèves du préscolaire, du primaire et de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> secondaire soient présents à 100 % dans les établissements, selon les ratios habituels, sur la base de groupes stables, dans le respect des consignes de la santé publique. Pour les élèves de 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> secondaire, rappelons qu'une alternative est envisageable si la présence complète n'est pas possible, soit une formule en alternance un jour sur deux en classe, incluant des apprentissages en ligne et des travaux à la maison.

**Groupes-classes**

Comme vous le savez, la situation liée à la COVID-19 amène le gouvernement du Québec à ajuster les mesures visant à protéger la population, et ce, au fur et à mesure de son évolution.

... 2

Ainsi, les connaissances actuelles quant aux facteurs de transmission et de prévention de la COVID-19 chez les jeunes de moins de 16 ans permettent maintenant à la Direction nationale de la santé publique d'assouplir certaines règles applicables aux élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire. Les élèves faisant partie d'un même groupe sont dorénavant considérés comme une même unité, pour laquelle aucune distanciation sociale n'est requise entre les élèves.

Ainsi, les ajustements suivants s'appliquent :

- L'élimination de la nécessité d'avoir des bulles de 5-6 élèves à l'intérieur d'une même classe;
- La distanciation physique entre les élèves du groupe-classe n'est plus requise;
- Le maintien de la distanciation de 2 m entre le personnel scolaire et les élèves;
- Au préscolaire, les membres du personnel portent de l'équipement de protection puisque la distanciation physique entre les élèves et les adultes n'est pas possible.

### **Port du couvre-visage**

Les dispositions mises de l'avant concernant l'obligation du port du couvre-visage nécessitent également certaines clarifications pour le milieu scolaire, selon différentes modalités et en fonction du type d'établissement.

#### ***Préscolaire jusqu'à la 4<sup>e</sup> année du primaire inclusivement***

Dans une école primaire, l'élève du préscolaire, du premier et du deuxième cycle, quel que soit son âge, est exempté de l'obligation du port du couvre-visage. Il lui est toutefois recommandé d'en porter un. Cela s'applique aussi pour le transport, scolaire ou public<sup>1</sup>.

#### ***Troisième cycle du primaire (5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> année) et secondaire***

Le port du couvre-visage est requis pour les élèves de 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> année du primaire et les élèves du secondaire, sauf lorsqu'ils sont en présence des élèves de leur groupe-classe uniquement. Il est donc requis lorsque l'élève est en déplacement dans les aires communes et qu'il utilise le transport scolaire ou public.

### ***Visiteurs***

Par ailleurs, tout visiteur, y compris les parents, est tenu de porter le couvre-visage en tout temps, sauf lorsqu'il consomme nourriture ou boisson. Les visiteurs ne sont pas tenus de porter le couvre-visage lorsqu'ils sont assis dans une salle où sont présentés des arts de la scène (p. ex. un auditorium) et qu'une distance de 1,5 m est maintenue entre les personnes présentes. Toute personne qui fréquente un établissement scolaire en soirée ou la fin de semaine, notamment pour y pratiquer une activité physique, devra porter un couvre-visage, mais pourra l'enlever si la pratique de l'activité le requiert, pour la durée de cette activité.

### ***Personnel scolaire***

Dans tous les établissements scolaires, le port du couvre-visage est requis pour tout membre du personnel, sauf lorsqu'il est en classe, en présence des élèves, à l'exception du personnel enseignant au préscolaire (maternelle 4 ans et 5 ans) où le port d'équipement de protection individuelle (masque de procédure et visière au besoin en cas de contacts très rapprochés avec les enfants) est requis en classe puisque la distanciation n'est pas possible avec les élèves.

De plus, rappelons que le personnel est soumis aux règles applicables en matière de santé et de sécurité du travail.

### ***Centres de formation générale des adultes (FGA) et Centres de formation professionnelle (FP)***

Ces centres sont également visés par l'obligation générale du port du couvre-visage. Ainsi, les directives suivantes s'appliquent :

- Les élèves de la FGA et de la FP devront porter un couvre-visage, sauf lorsqu'ils seront assis dans une salle de classe et qu'ils seront à 1,5 m de distance<sup>2</sup>.
- Le couvre-visage est également obligatoire pour accéder à un hall d'entrée, une aire d'accueil ou un ascenseur, et ce, pour toute personne de 12 ans ou plus (élèves, personnel et visiteurs).
- Le port du masque est requis pour tout membre du personnel, sauf lorsqu'il est en classe, en présence des élèves. De plus, le personnel est soumis aux règles applicables en matière de santé et de sécurité du travail.
- Lorsqu'une personne est visée par l'obligation du port du couvre-visage dans ces établissements, elle n'est pas tenue de le porter quand elle se trouve dans une salle utilisée à des fins de restauration, comme dans une cafétéria ou un café étudiant, et qu'elle consomme de la nourriture ou une boisson.

---

<sup>2</sup> À moins qu'il s'agisse d'occupants d'une même résidence ou que l'une des personnes reçoive d'une autre personne un service ou son soutien.

- Les visiteurs ne sont pas tenus de le porter lorsqu'ils sont assis dans une salle où sont présentés des arts de la scène (p. ex. un auditorium) mais une distance de 1,5 m doit être maintenue<sup>3</sup>.
- La personne qui fréquente un établissement scolaire en soirée ou la fin de semaine, notamment pour y pratiquer une activité physique, devra porter un couvre-visage, mais pourra l'enlever si la pratique de l'activité le requiert, pour la durée de cette activité.

### **Centres administratifs**

Les directives suivantes s'appliquent dans les centres administratifs :

- Le personnel est soumis aux règles applicables en matière de santé et de sécurité du travail.
- Le couvre-visage est obligatoire pour accéder à un hall d'entrée, une aire d'accueil ou un ascenseur, et ce, pour toute personne de 12 ans ou plus.
- Tout visiteur est tenu de porter le couvre-visage, en tout temps.

### **Autres précisions importantes**

- On entend par « couvre-visage » un masque ou un tissu bien ajusté qui couvre le nez et la bouche.
- On entend par « masque de procédure » un masque jetable qui couvre le nez et la bouche.
- Le couvre-visage n'est pas couvert par la gratuité scolaire. Il fait partie du matériel d'usage personnel que doit se procurer l'élève. Des masques de procédure pourront cependant être fournis aux élèves qui n'auraient pas leur couvre-visage, afin de les dépanner de manière exceptionnelle.
- Les enfants du préscolaire, du premier et du deuxième cycle du primaire et les personnes dont la condition médicale particulière empêche le port du masque ne sont pas visés par l'obligation de porter le couvre-visage.

Lorsque le port du masque de procédure est requis pour le personnel scolaire, il est de la responsabilité de l'employeur de fournir l'équipement de protection nécessaire à ses employés. Les règles applicables au réseau scolaire en matière de santé et de sécurité du travail sont précisées dans le Guide CNESTT-secteur scolaire.

---

<sup>3</sup> Ibid

- L'employeur a l'obligation de fournir gratuitement au travailleur tous les moyens et équipements de protection individuelle ou collective déterminés par règlement et de s'assurer que le travailleur, à l'occasion de son travail, utilise ces moyens et équipements<sup>4</sup>. Les centres de services scolaires, les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés devront donc s'assurer d'avoir en nombre suffisant les équipements requis.
- Les centres de services scolaires, commissions scolaires et établissements d'enseignement privés devront fournir un couvre-visage aux membres du personnel.
- Afin de sécuriser l'approvisionnement des établissements scolaires pour certains équipements de protection individuelle (EPI) pour lesquels le risque de pénurie pose actuellement un défi, l'approvisionnement sera réalisé centralement par le Centre de services partagés du Québec (CSPQ). L'EPI en risque de pénurie constitue les masques de procédure, les visières, les gants et les blouses jetables ou réutilisables.

Enfin, il est important de rappeler que ces orientations ne viennent en aucun cas remplacer ou diminuer la nécessité de continuer à observer les autres consignes des autorités de santé publique visant à réduire la transmission de la COVID-19.

Vous trouvez, joint à cette lettre, un tableau résumant les modalités d'application de l'obligation du port du couvre-visage dans les établissements scolaires.

### **Élèves qui ont des proches ayant une condition médicale particulière**

Comme vous le savez, la Direction de la santé publique ne recommande pas le retour en classe physique pour les élèves ayant une condition médicale particulière les rendant vulnérables à la COVID-19. Afin que ces élèves puissent malgré tout être en mesure de s'acquitter de leur obligation de fréquentation scolaire, il vous a été demandé de mettre sur pied un service d'enseignement à distance.

Bien que les autorités de santé publique n'aient pas formulé de recommandation en ce sens, et afin que tous puissent aborder la rentrée scolaire à venir avec sérénité, je vous invite à élargir l'accès à ce service aux élèves ayant un proche aux prises avec une condition médicale particulière le rendant vulnérable à la COVID-19, sur demande de leurs parents et sur présentation d'un billet du médecin.

---

<sup>4</sup> En vertu de l'article 51 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, ch. S-2.1)

## **Rappel – Protocole d’urgence à produire pour l’offre de services éducatifs**

En complément des consignes sanitaires qui doivent orienter les actions des établissements scolaires, il vous est aussi demandé de préparer un protocole d’urgence. Comme nous vous l’avons présenté le 17 juin dernier, ce protocole constitue un outil essentiel pour le réseau de l’éducation en vue de se préparer à faire face rapidement aux changements pouvant découler d’un nouveau contexte d’urgence, voire de l’arrivée d’une deuxième vague de pandémie COVID-19. À cet égard, le protocole permet de disposer d’une liste d’éléments à considérer et de planifier les actions à réaliser pour l’organisation scolaire, en sus des mesures découlant des consignes sanitaires données par la Santé publique. Il vise aussi à s’assurer que les élèves du Québec pourront poursuivre leurs apprentissages en cas de fermeture totale ou partielle des établissements scolaires.

Ainsi, le Ministère souhaite rappeler que tous les CSS, les CS et les établissements privés doivent se doter d’un protocole d’urgence en fonction de leurs réalités et de leurs besoins, au bénéfice des élèves. Le Ministère prendra connaissance de l’ensemble des protocoles qui lui seront transmis. À cette fin, nous vous avons transmis en juin dernier un aide-mémoire des gestes à poser pour vous soutenir dans l’élaboration de votre protocole d’urgence. Le Ministère est disponible pour vous offrir un soutien dans le cadre de la réalisation de cet exercice et a mis en place une équipe dédiée à cette fin. À cet effet, n’hésitez pas à nous contacter à : [protocoleurgence@education.gouv.qc.ca](mailto:protocoleurgence@education.gouv.qc.ca) pour toute question ou tout cas particulier à nous souligner, et nous pourrions vous accompagner.

L’aide-mémoire fourni par le Ministère comprend six dimensions essentielles que vos plans doivent nécessairement couvrir : la gestion, les communications, les services éducatifs, le soutien aux élèves HDAA et aux élèves ayant des besoins particuliers, le soutien en santé mentale et bien-être de même que les ressources matérielles et informationnelles.

Concernant plus précisément cette dernière dimension, il est impératif de s’assurer que tous les élèves auront accès à un outil, technologique ou autre, leur permettant de poursuivre les services éducatifs à distance advenant une nouvelle fermeture prolongée des établissements d’enseignement. À cet égard, tous les CSS et les CS ont été recontactés cet été pour prendre connaissance des besoins et recevoir un appui du Ministère, le cas échéant. Dans l’éventualité où vous feriez face à des difficultés de diverses natures, il serait important de nous le signaler le plus rapidement possible. Nous tenons à vous rappeler que le principe d’équité sous-tend cet accès aux outils technologiques.

Le même principe prévaut quant à l'accès aux mêmes services et au même soutien dans les apprentissages pour tous les élèves, qu'ils soient à la maison en raison de la maladie, ou de membres de la famille potentiellement touchés, qu'ils soient présents en classe ou encore qu'ils bénéficient d'un apprentissage hybride. Le Ministère rappelle donc qu'il est essentiel de s'assurer que tous les élèves du Québec ont accès à des services similaires, dont un suivi pédagogique. Tous les acteurs du réseau de l'éducation partagent d'ailleurs la responsabilité de soutenir la réussite de chacun et d'offrir des services de qualité.

Par ailleurs, nous profitons de cette communication pour souligner deux aspects de l'aide-mémoire qui ont été modifiés depuis l'envoi de juin (nouvelle version jointe en annexe) :

- La planification d'un déploiement rapide des services de garde d'urgence pour le personnel des réseaux de la santé et de l'éducation, à l'instar de ce qui s'est fait au printemps dernier.
- La planification de la formation, des activités et du matériel pour un nombre minimal d'heures de services éducatifs à distance (primaire et secondaire). Les balises à cet égard seront fournies ultérieurement.

Advenant une nouvelle fermeture des établissements d'enseignement, il est prévu que le personnel poursuive son travail et que les élèves continuent de recevoir tout l'encadrement nécessaire au développement de leur plein potentiel, notamment par un suivi soutenu de leurs apprentissages. Dans ce contexte, le Ministère a défini des seuils minimaux de services éducatifs à distance que le réseau devra respecter hebdomadairement dans l'éventualité où ces services ne pourraient être rendus en présence. Ces seuils qui touchent l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire et secondaire prévoient du temps d'enseignement à distance, du temps de travail autonome de la part des élèves et du temps de disponibilité des enseignants pour répondre aux besoins de ceux-ci. Ces seuils minimaux s'adresseront aux élèves :

- qui présentent des raisons médicales permanentes (avec un billet de médecin);
- dont la classe ou l'école serait fermée en raison d'une écloison.

Un document présentant les lignes directrices quant à la prestation de ces seuils minimaux de services éducatifs sera d'ailleurs fourni à l'ensemble du réseau scolaire pour faire connaître ces nouvelles balises.

Toutefois, prenez note que ces seuils minimaux ne s'appliqueront pas aux élèves qui sont retirés de leur milieu scolaire de manière préventive en raison de symptômes.

Lors de la réception des protocoles d'urgence en septembre, le Ministère s'assurera que chaque CSS et chaque CS disposent de ce qu'il faut pour offrir une prestation de services respectant les encadrements en vigueur en fonction du contexte particulier de pandémie. La production de ce protocole et de l'aide-mémoire le soutenant s'inscrit dans un ensemble d'actions posées par le Ministère en vue de soutenir le réseau de l'éducation, comme la facilitation de l'accès aux ressources technologiques, aux trousse de protection individuelle ainsi qu'à des activités pédagogiques.

Comme il a été convenu, afin que vous puissiez présenter votre protocole à votre personnel scolaire, qui jouera un rôle crucial dans son éventuelle application, et de le bonifier au regard des commentaires reçus, ces protocoles d'urgence devront avoir été soumis au plus tard le 15 septembre. À noter toutefois que, malgré cette date, votre protocole d'urgence doit être à un stade assez avancé pour être déployé dès les premiers jours de la rentrée scolaire, si besoin était. Votre protocole doit être transmis au Ministère à l'adresse suivante : [protocoleurgence@education.gouv.qc.ca](mailto:protocoleurgence@education.gouv.qc.ca).

En terminant, j'aimerais vous remercier, une fois de plus, pour les efforts que vous continuerez de déployer, avec votre personnel, encore cette année, afin que nos élèves puissent avoir accès à une éducation de qualité.

Bien que nous nous rapprochions d'une certaine normalité, l'année scolaire à venir sera tout sauf normale, j'en suis bien conscient. En fait, elle constituera un des plus importants défis auxquels aura fait face le réseau scolaire au cours des dernières années. Sachez que vous pourrez compter sur nous pour vous soutenir tout au long de l'année.

Ensemble, nous avons le devoir de réussir. Nos élèves, leurs parents et le personnel scolaire le méritent.

Et j'ai confiance que tous ensemble, nous y parviendrons.

Le ministre de l'Éducation,



Jean-François Roberge

p. j.